

**Groupe des Unités Départementales
Corrèze – Creuse et Haute-vienne
Unité départementale de la Corrèze – UD 19
19 rue Daniel de Cosnac – CS40142
19104 Brive-la-Gaillarde Cedex**

Brive-la-Gaillarde, le 5 octobre 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/09/2022

Contexte et constats

Publié sur 

ELECTROZINC

LAC LAGRAULE
24460 AGONAC

Références : **2022-10-05 UD192022-0123r georisques**
Code AIOT : **0006000360**

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/09/2022 dans l'établissement ELECTROZINC implanté Bourg La Rivière 19520 MANSAC. L'inspection a été annoncée le 07/06/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ELECTROZINC
- Bourg La Rivière 19520 MANSAC
- Code AIOT dans GUN : 0006000360
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

La société ELECTROZINC exploite depuis 1986 un atelier de traitement de surfaces, situé à l'emplacement de l'ancienne Paumellerie électrique dans le Parc d'activités de Mansac. Le site emploie 11 personnes.

Les principaux clients relèvent du secteur de la mécanique et de la ferronnerie industrielle et d'art. La société est classée au titre des ICPE sous le régime de l'autorisation pour la rubrique 3260 (Traitement de surface de métaux ...).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- suite de la visite précédente du 10/10/2019,
- risque incendie sur les activités de traitements de surfaces.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
6	Désenfumage – présence de DEFNC et dimensionnement	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 3.II	/	Mise en demeure, respect de prescription	12 mois
10	Contrôle des installations électriques (REM7 visite précédente)	Arrêté Préfectoral du 11/01/1990, article 34	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
13	Confinement des eaux incendie (AM30/06/06 et REM8 visite précédente)	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 9	/	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
14	Protection contre la foudre – analyse du risque foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 18	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Plan du site (REM4 visite précédente) et état des stocks	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 12	/	Sans objet
2	Plans des réseaux (AM 30/06/06 et REM4 visite précédente)	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 7	/	Sans objet
3	Consignes (AM 30/06/06 et REM3 visite précédente)	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 13-I	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
5	Comportement au feu des structures – Ventilation	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 3-I	/	Sans objet
7	Déclencheurs d'alarme en points bas des rétentions	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 6-I	/	Sans objet
8	Etat des cuves	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 13-I	/	Sans objet
12	Gestion des produits incompatibles	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 6-I	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Suites de la visite précédente – formation (REM2)	Autre du 10/10/2019	/	Sans objet
9	Chauffage des bains	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 6-I	/	Sans objet
11	Moyens de lutte incendie (AM 30/06/06 et REM9 visite précédente)	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 10	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite du 6 septembre 2022 a mis en évidence des non conformités pour lesquelles un arrêté préfectoral de mise en demeure est proposé, ainsi que des faits susceptibles de mise en demeure. Des observations sont également formulées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Plan du site (REM4 visite précédente) et état des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 12
Thème(s) : Actions nationales 2022, Risques accidentels – Etat des stocks/plans
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.
Constats : Plans et listing des cuves de traitement de surfaces et de la station transmis le 04/08/22. Le listing fait apparaître les quantités présentes dans les bains, mais pas les stocks de produits neufs et les déchets. Il n'y a pas par ailleurs de plan général extérieur+intérieur avec localisation des potentiels de dangers, et l'ensemble des documents n'est pas accessible 24h/24, notamment pour les services de secours.
Observations : Mettre en place sur le site, de façon accessible 24h/24 par les services de secours : - un plan général extérieur+intérieur avec localisation des potentiels de dangers - un état des produits présents sur le site (stocks, bains, déchets) régulièrement mis à jour.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Plans des réseaux (AM 30/06/06 et REM4 visite précédente)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 7
Thème(s) : Actions nationales 2022, Risques accidentels – Plans/points rejets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.
Constats : Constats 2019 : « L'exploitant dispose de quelques schémas et plans de son installation mais ne dispose pas d'un schéma global faisant apparaître les sources et la circulation des eaux et des liquides concentrés de toute origine. L'exploitant doit fournir à l'inspection un plan ou schéma global à jour des réseaux de son installation. » Constats 2022 : Des plans des chaînes de traitement de surface et de la station de traitement des eaux ont été élaborés suite à l'inspection précédente de 2019 et ont été transmis le 04/08/22. L'exploitant n'a cependant pas été en mesure de présenter lors de la visite du 06/09/22 un plan des réseaux, localisant en particulier le réseau d'eaux pluviales du site et les points de rejets vers l'extérieur.
Observations : Etablir et mettre à disposition 24h/24 sur le site un plan des réseau d'eaux pluviales du site permettant de visualiser les points de rejets vers l'extérieur.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Consignes (AM 30/06/06 et REM3 visite précédente)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 13-I
Thème(s) : Actions nationales 2022, Risques accidentels – Consignes
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations décrivent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté. [...] Des consignes de sécurité sont établies et disponibles en permanence dans l'installation. Elles spécifient notamment : la liste des vérifications à effectuer avant remise en marche de l'installation après une suspension prolongée d'activité ; les conditions dans lesquelles sont délivrées les substances et préparations toxiques et les précautions à prendre à leur réception, à leur expédition et à leur transport ; la nature et la fréquence des contrôles de la qualité des eaux détoxiquées dans l'installation ; les opérations nécessaires à l'entretien et à la maintenance, notamment les vérifications des systèmes automatiques de détection ; les modalités d'intervention en cas de situations anormales et accidentelles ; les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte prévues à l'article 16.
Constats : Constats 2019 : « L'inspection a constaté lors de la visite que le site dispose d'affichages vieillissants et obsolètes sur les lignes de traitement. L'exploitant doit mettre à jour les consignes et s'assurer de la pérennité de l'affichage mis en place.» Constats 2022 : Les affichages sur les cuves de traitement de surface ont été refaits suite à la visite précédente de 2019 et ont été vus par sondage lors de la visite du 06/09/22. L'exploitant n'a pas mis en place de consignes écrites destinées aux opérateurs des chaînes de traitement de surfaces ; selon lui, les informations circulent oralement entre eux.
Observations : Mettre en place des fiches consignes destinées aux opérateurs du traitement de surfaces pour leur rappeler les consignes de sécurité incontournables, notamment en cas d'incident ou d'accident sur les installations.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Suites de la visite précédente –formation (REM2)

Référence réglementaire : Autre du 10/10/2019
Thème(s) : Actions nationales 2022, Risques accidentels – Personnel
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Constats de la visite du 10/10/2019 : Les consignes d'exploitation des lignes de traitement sont sur support informatisé et disponibles. La conduite des lignes se fait par des personnels formés en interne par compagnonnage. Seulement trois personnes dans l'entreprise sont autorisées pour la conduite des lignes de traitements. La désignation et la formation des personnels en charge des lignes de traitement n'est pas formalisée. L'exploitant doit remédier à cette situation.
Constats : L'exploitant a indiqué le 06/09/22 avoir programmé une formation de son personnel au risque chimique et au port des EPI le 16/09/2022, ainsi qu'une formation sur l'exposition des travailleurs au bruit. L'inspection des installations classées a informé l'exploitant des évolutions récentes apportées à l'arrêté ministériel du 04/10/10, qui imposera à partir du 01/07/2023 (article 46) une formation du personnel aux risques (article 58).
Observations : Le personnel désigné pour réaliser les opérations de traitement de surfaces pourrait être nommément désigné dans les fiches consignes citées précédemment. La situation en cas d'intérim doit être prévue (encadrement, vérifications, etc.).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Comportement au feu des structures – Ventilation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 3-I
Thème(s) : Actions nationales 2022, Risque incendie – Ventilation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les dispositions nécessaires sont prises afin d'éviter la propagation d'un incendie par le système de ventilation.
Constats : Circuit d'aspiration des baignoires vu par sondage lors de la visite : il s'agit de conduites PVC ou équivalent, qui constituent un potentiel combustible non négligeable au sein des bâtiments.
Observations : L'exploitant doit prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter la propagation d'un incendie par le système de ventilation, et notamment inclure dans ses consignes en cas d'urgence la coupure de la ventilation en cas d'incendie. Cette consigne devra être diffusée auprès du personnel concerné.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Désenfumage – présence de DEFNC et dimensionnement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 3.II
Thème(s) : Actions nationales 2022, Risque incendie – Désenfumage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les bâtiments abritant l'installation sont équipés en partie haute de dispositifs conformes à la réglementation en vigueur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Ces dispositifs doivent être adaptés aux risques particuliers de l'installation. Ces dispositifs doivent être à commande automatique et manuelle. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.
Constats : Les installations de traitement de surfaces ne sont pas équipées de dispositifs de désenfumage. Quelques trappes sont visibles en partie haute, mais ne sont pas manoeuvrables. L'absence de dispositif de désenfumage constitue une non conformité pour laquelle un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure est proposé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 12 mois

N° 7 : Déclencheurs d'alarme en points bas des rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 6-I
Thème(s) : Actions nationales 2022, Risque pollution – Point bas des rétentions
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les capacités de rétention de plus de 1 000 litres sont munies d'un déclencheur d'alarme en point bas, à l'exception de celles dédiées au déchargement. Les capacités de rétention ont vocation à être vides de tout liquide et ne sont pas munies de systèmes automatiques de relevage des eaux.
Constats : Des déclencheurs d'alarmes en point bas des rétentions des 2 chaînes ('tonneaux' et 'BMA') ont été vus lors de la visite du 06/09/22. Un test du déclencheur de la chaîne 'tonneaux' a été réalisé mais n'a pas été concluant : aucune réaction ; en particulier, aucune alarme ne s'est déclenchée, et l'exploitant n'a pas réussi à actionner manuellement la pompe (une action sur le tableau de commande a été nécessaire). L'exploitant a indiqué qu'habituellement la pompe de relevage se déclenche automatiquement vers la station, mais qu'elle a été désactivée temporairement au niveau du tableau de commande.
Observations : Les détecteurs de liquide en point bas des rétentions doivent conduire à une alarme et ne doivent pas enclencher un relevage automatique des effluents.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Etat des cuves

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 13-I
Thème(s) : Actions nationales 2022, Risque pollution – Etat des cuves
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le bon état de l'ensemble des installations (cuves de traitement et leurs annexes, stockages, rétentions, canalisations, ...) est vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'installation supérieure à trois semaines et au moins une fois par an.
Constats : Il a été constaté par sondage lors de la visite du 06/09/22 que certaines cuves sur la chaîne BMA et des ancrages de cuves sur la chaîne 'tonneaux' étaient fortement endommagés (corrosion importante).
Observations : L'exploitant établit un planning de remplacement des cuves et des ancrages endommagés sur les 2 chaînes de traitement de surfaces et en informe l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Chauffage des bains

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 6-I
Thème(s) : Actions nationales 2022, Risque incendie – Chauffage des cuves
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les systèmes de chauffage des cuves sont équipés de dispositifs de sécurité qui permettent de détecter le manque de liquide et d'asservir l'arrêt du chauffage.
Constats : Tous les bains chauffés sont équipés de détection de manque de liquide, avec asservissement, selon l'exploitant : sondes de niveau effectivement vues par sondage sur les 2 chaînes lors de la visite du 06/09/22 (asservissement non testé).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Contrôle des installations électriques (REM7 visite précédente)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/01/1990, article 34
Thème(s) : Actions nationales 2022, Risque incendie - Installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation électrique sera maintenue en bon état ; elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.
Constats : Constats 2019 : « L'installation électrique du site est régulièrement contrôlée et fait l'objet d'un rapport par un organisme autorisé. Le rapport de 2019 fait état d'un certain nombre de remarques. L'exploitant déclare suivre les observations du rapport mais ne dispose d'aucun suivi ou justificatif concernant la mise en place des actions correctives. L'exploitant doit mettre en œuvre et formaliser le suivi et des actions correctives menées sur son installation électrique afin d'en assurer la conformité. » Constats 2022 : Rapport SOCOTEC de vérification des installations électriques du 10/02/2022 et certificat Q18 du 14/02/2022 transmis le 04/08/2022 : le rapport fait état de 56 observations, dont 55 déjà signalées et le Q18 conclut à un risque d'incendie et/ou d'explosion. L'exploitant a transmis le 04/08/22 un document SOCOTEC établi en accompagnement du rapport priorisant les actions à mener, mais il a indiqué lors de la visite qu'aucune action n'avait encore pu être menée faute de temps. Compte tenu de l'importance du point de vue du risque incendie de disposer d'installations électriques en bon état, du nombre d'observations formulées et de leur récurrence, et de l'absence d'engagement de travaux correctifs, un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure est proposé sur ce point.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 11 : Moyens de lutte incendie (AM 30/06/06 et REM9 visite précédente)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 10
Thème(s) : Actions nationales 2022, Risque incendie – Moyens de lutte
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation doit être équipée de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, conçus et installés conformément aux normes en vigueur, en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger. Ces moyens sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an par un organisme compétent.
Constats : Constats 2019 : « Lors de la visite du site, l'inspection a constaté un stockage inadapté de l'absorbant prévu en cas d'incident sur la station de traitement interne. En effet cet absorbant est stocké sur une palette à plusieurs mètres de hauteur et ne fait l'objet d'aucune signalétique. L'exploitant doit stocker l'absorbant de manière à en garantir l'accès et l'identification par les personnels du site afin d'en permettre l'utilisation rapide en cas de nécessité. » Constats réalisés lors de la visite du 06/09/22 : <ul style="list-style-type: none">- vérification des extincteurs réalisée le 11/04/2022 par la société MP Incendies et précédente vérification effectuée le 21/01/2021 selon le registre incendie (documents transmis le 04/08/22) ;- certains extincteurs étaient difficiles d'accès lors de la visite (zones encombrées) ;- absorbant non accessible dans les installations (traitement de surfaces et station) ;- 2 poteaux incendie vus à l'extérieur des bâtiments ; le débit délivré et la pression ne sont pas connus de l'exploitant ;- à l'extérieur, l'accès au TGBT et à la coupure générale électrique du site est rendu difficile à cause du stationnement d'un camion dans l'allée extérieure située entre 2 bâtiments.
Observations : Il est demandé à l'exploitant de : <ul style="list-style-type: none">- mettre l'absorbant à disposition dans des zones accessibles du traitement de surfaces et de la station de traitement des eaux,- maintenir en permanence les extincteurs accessibles (zones non encombrées),- dégager l'allée extérieure entre les 2 bâtiments permettant d'accéder au TGBT et à la coupure générale électrique du site,- faire vérifier les débits et pressions des 2 poteaux incendie présents à proximité des installations.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Gestion des produits incompatibles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 6-I
Thème(s) : Actions nationales 2022, Risques accidentels – Incompatibilité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les capacités de rétention sont conçues de sorte qu'en situation accidentelle la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve ou une canalisation. Elles sont aussi conçues pour recueillir toute fuite éventuelle provenant de toute partie de l'équipement concerné et réalisées de sorte que les produits incompatibles ne puissent s'y mêler.
Constats : Deux GRV d'acide sulfurique et de soude ont été constatés à proximité l'un de l'autre dans la station de traitement des effluents. Sur les chaînes de traitement de surfaces, l'exploitant n'a pas vérifié les incompatibilités potentielles entre les baignoires.
Observations : L'exploitant doit vérifier que toutes les substances incompatibles (baignoires, produits neufs et déchets) ne sont pas associées aux mêmes rétentions, ou sont suffisamment éloignées pour éviter tout mélange (cas de la station de traitement en particulier).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Confinement des eaux incendie (AM30/06/06 et REM8 visite précédente)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 9
Thème(s) : Actions nationales 2022, Risque incendie – Confinement des eaux incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, sont collectées grâce à un bassin de confinement ou un autre dispositif équivalent. En tout état de cause, l'installation comportant des stockages de substances ou préparation très toxiques quantité supérieure à 20 tonnes, ou toxiques en quantité supérieure à 100 tonnes est équipée d'un bassin de confinement ou de tout autre dispositif équivalent. Le volume de ce bassin est déterminé au vu de l'étude de dangers. En l'absence d'éléments justificatifs, une valeur forfaitaire au moins égale à 5 m ³ par tonne de produits visés au deuxième alinéa ci-dessus et susceptibles d'être stockés dans un même emplacement est retenue. Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.
Constats : Constats 2019 : « Lors de la visite, l'inspection a constaté la présence d'un regard du réseau d'eaux pluviales proche de la zone de stockage des produits chimiques. L'exploitant doit s'assurer de la protection du réseau d'eaux pluviales afin de prévenir toute pollution des eaux. » Constats 2022 : L'exploitant a mis en place depuis la précédente inspection des dispositifs protégeant certains regards d'eaux pluviales situés à l'intérieur du bâtiment : des « trottoirs », ou rebords, de couleur jaune, ont en effet été constatés près de la chaîne BMA ou de la zone de stockage des produits BMA. Il n'a cependant pas prévu de dispositif permettant de retenir l'ensemble des effluents sur le site en cas d'incendie (bassin de récupération, obturation du réseau pluvial, etc.), et, vue l'ancienneté des bâtiments, n'a pas connaissance avec certitude du positionnement du réseau pluvial et des points de rejets vers l'extérieur (voir aussi constat 2 sur le plan du réseau). L'absence de dispositif permettant de collecter sur le site l'ensemble des effluents susceptibles d'être émis constitue une non conformité pour laquelle un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure est proposé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 14 : Protection contre la foudre – analyse du risque foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 18
Thème(s) : Actions nationales 2022, Risque incendie – foudre
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée.
Constats : L'exploitant ne dispose pas d'analyse du risque foudre ; le bâtiment n'est actuellement pas protégé contre les risques liés à la foudre. L'absence d'analyse du risque foudre constitue une non conformité pour laquelle un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure est proposé. A l'issue de cette analyse, et selon les conclusions qui seront émises, une étude technique foudre et les travaux de protection des installations qui seront éventuellement requis devront être réalisés selon les dispositions des articles 19 à 21 de l'arrêté ministériel du 04/10/10.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois